



Arrêt

**n° 219 136 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Capucienelaan 63
9300 AALST**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que ni le dossier administratif, ni même la requête ne permettent de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 novembre 2018, la requérante a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Waterloo aux motifs de séjour illégal et de « *travail au noir* ».

1.3. Le 23 novembre 2018, elle fait l'objet d'une audition par les services de police, dans le cadre du respect du droit à être entendu. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, (annexe 13septies). Le recours en extrême urgence a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 213.391 du 3 décembre 2018.

1.4. Le même jour, soit le 23 novembre 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Madame⁽¹⁾, qui déclare se nomme⁽¹⁾ ;

Nom : W.

Prénom : L.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 23/11/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le~~⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police de Waterloo le 23/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégal ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Charleroi. Le PV sera dressé par l'ONSS qui mentionnera que l'intéressée n'était pas en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle et l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. La requérante a quitté le territoire belge le 10 décembre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit: « *Schending van art. 74/11 van de Vreemdelingenwet; artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (hierna: Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen)* (Traduction libre: Violation de l'article 74/11 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).»

2.2. Elle note que la partie défenderesse déclare qu'il existe un risque de fuite de la part de la requérante aux motifs que celle-ci a été interceptée en flagrant délit de travail non déclaré et qu'elle se trouve en séjour irrégulier depuis 2009.

Elle reproduit l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi et note que la partie défenderesse a immédiatement choisi de lui imposer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Elle rappelle que la partie défenderesse devait motiver son choix de la durée de l'interdiction d'entrée en fonction de la situation particulière de la requérante et estime qu'en l'espèce, la motivation est trop vague, se bornant à souligner le caractère illégal du

séjour. Elle soutient qu'il ne s'agit nullement d'un examen approfondi du cas d'espèce. Elle note également que la partie défenderesse indique, dans l'ordre de quitter le territoire pris à la même date (annexe 13septies), que la requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009 pour y faire des études mais qu'il n'existe aucune preuve quant à ce. Elle note que la partie défenderesse semble avoir des doutes sur ce point et estime que dans la mesure où elle parle des études de la requérante, un écrit et donc un visa étudiant doit exister. Elle ajoute que la requérante doit profiter du bénéfice du doute. Elle conteste le fait de séjourner en Belgique depuis 2009 et soutient que ce n'était qu'une simple déclaration au cours de son audition « *Droit à être entendu* ».

Elle conteste également le fait qu'elle travaillait au noir au moment de son arrestation. Elle note à cet égard que le dossier administratif et la décision attaquée ne contiennent nullement le numéro du procès-verbal indiquant que la requérante aurait commis une infraction. Elle conteste d'ailleurs également en avoir commis une ; elle était en train de bénéficier d'une séance d'acupuncture « *bien méritée* ». Selon elle, la partie défenderesse prétend dès lors à tort que la requérante travaillait au noir.

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à la notion de « *flagrant délit* » et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle estime par conséquent, qu'il n'existe pas de risque de fuite et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas lui imposer une interdiction d'une durée de deux ans.

Elle s'adonne encore à quelques considérations générales relatives à la notion de « *menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » et soutient que les accusations, non prouvées en l'espèce, ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'acte attaqué. Elle note que la partie défenderesse ne prouve jamais les faits ; qu'elle se contente de présomptions, ce qui ne peut être considéré comme suffisant. La décision n'est par conséquent pas suffisamment motivée et la durée de deux années est excessive.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14, § 3, 1^o de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante tente de remettre en cause la motivation de l'interdiction d'entrée querellée dont il ressort qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », laquelle a été prise par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi, suite aux constats relatifs à la situation personnelle de la requérante dont il résulte qu' « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégal ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Charleroi. Le PV sera dressé par l'ONSS qui mentionnera que l'intéressée n'était pas en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle et: l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* ». Elle soutient en effet qu'il n'existe aucune preuve de flagrant délit, de travail non déclaré et de sa présence sur le territoire belge depuis 2009.

Le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 23 novembre 2018. Or, le Conseil rappelle que le recours en suspension contre cet acte a été rejeté par son arrêt n°213.391 du 3 décembre 2018, que l'ordre de quitter le territoire est aujourd'hui devenu définitif et qu'il a par ailleurs été exécuté le 10 décembre 2018. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose jugée liée à l'arrêt 213.391 du 3 décembre 2018 quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse prononce immédiatement une interdiction d'une durée de deux ans et motive vaguement sa décision. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à deux ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle et: l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme rappelé ci-dessus.

3.4. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce, force est de constater que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci indique que « *L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.* ». Le Conseil note enfin que la partie requérante n'explique nullement quels sont les éléments concrets que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération lors de sa prise de décision.

3.5. A titre surabondant, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le numéro du procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué est bien repris au dossier administratif et plus précisément dans le rapport administratif du 23 novembre 2018 dans lequel il est indiqué que la requérante n'a pas de document d'identité et qu'elle a expliqué, en Anglais, travailler au salon de massage. Le Conseil relève également que dans le formulaire « *Droit à être entendu* » du 23 novembre 2018, la requérante a bien affirmé être en Belgique depuis 2009 afin d'y réaliser des études de marketing. Dans la mesure où la requérante a été informée, par le biais dudit formulaire, du risque d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il s'agit de simples déclarations et qu'elle estime qu'il ne faudrait pas les prendre en considération.

3.6. Enfin, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative à la notion « *de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » dans la mesure où l'interdiction n'a pas été prise sur la base de l'article 74/11, alinéa 4 de la Loi et qu'il n'a dès lors pas été considéré que la requérante constituait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.7. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a par conséquent pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE